

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 30 (1984)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Les autorités fédérales en 1984:

Président de la Confédération:
Léon Schlumpf

Né le 13 février 1925, originaire de Felsberg et Mönchaltorf. Gymnase à Coire. Étudie le droit à Zurich. De 1951 à 1965 avocat et notaire à Coire. De 1966 à 1974 membre du Conseil d'Etat. De 1974 à 1978 préposé à la surveillance des prix. Conseiller national de 1966 à 1974. Député au Conseil des Etats de 1974 à 1979. Elu au Conseil fédéral le 5 décembre 1979.

Président du Conseil national:
André Gautier

Président du Conseil des Etats:
Edouard Debétaz

Président du Tribunal fédéral:
Otto Konstantin Kaufmann

Président du Tribunal fédéral des assurances:
Giordano Beati



M. Léon Schlumpf, Président de la Confédération. (Photo Ringier)

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements fédéraux:

Département des affaires étrangères:
Pierre Aubert

Département militaire:
Jean-Pascal Delamuraz

Département des transports, des communications et de l'énergie:
Léon Schlumpf

Département de l'intérieur:
Alphonse Egli

Département des finances:
Otto Stich

Département de justice et police:
Rudolf Friedrich

Département de l'économie publique:
Kurt Furgler

La révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale

Le résultat positif de la votation populaire du 4 décembre 1983 a fourni au Service des Suisses de l'étranger l'occasion de s'entretenir avec M. René Imstepf, collaborateur à la section du droit de cité suisse qui fait partie de l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police.

La révision de l'ordre constitutionnel sur le droit de la nationalité a pour but d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme sur l'acquisition du droit de cité et sa transmis-

sion aux enfants. Ce but doit maintenant être matérialisé par des dispositions législatives. Quelles sont les prochaines étapes?

M. Imstepf: La réalisation des objectifs visés par cette modification de la Constitution doit passer par la révision de la loi en la matière. Le Conseiller fédéral Friedrich a décidé que la priorité serait accordée à la question de la transmission de la nationalité suisse, par filiation, aux enfants issus du mariage d'une Suissesse avec un étranger. Les deux obstacles constitutionnels, soit la condition d'être Suissesse d'origine

et celle du domicile légal en Suisse au moment de la naissance, sont levés. La loi sur la nationalité pourra donc, dans un premier temps, être modifiée sur le point de la transmission de la nationalité suisse par filiation maternelle. Le calendrier établi prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985, pour autant toutefois que la procédure se déroule normalement. Il ne s'agit dans ce cas que d'une petite révision de la loi sur la nationalité.

Une révision globale de la loi sera effectuée parallèlement, afin qu'un droit identique sur l'acquisition de la nationalité suisse puisse être appliqué dans le cas d'un Suisse épousant une étrangère et dans celui d'une Suissesse se mariant avec un étranger.

Ce problème ainsi que d'autres liés à une révision étendue de la loi sur la nationalité implique la nomination d'une commission et une procédure de consultation qui permettra aux cantons et associations intéressées de se prononcer sur le projet de la nouvelle loi. Selon le programme établi, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1988.

Les enfants issus du mariage d'une Suissesse avec un étranger obtiendront-ils donc à l'avenir automatiquement la citoyenneté suisse, comme c'était déjà le cas pour les enfants nés du mariage d'un Suisse avec une étrangère?

M. I.: Oui, l'égalité de l'homme et de la femme sera réalisée dans ce domaine. Ces enfants seront suisses dès la naissance par l'effet de la loi. L'inscription de la naissance d'un enfant d'une Suissesse dans les registres de la commune d'origine constatera l'acquisition de la nationalité suisse. Il convient de relever ici que les enfants dont la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur et qui est

mariée avec le père étranger, n'acquerront le droit de cité de leur mère qu'à certaines conditions.

Comment l'égalité entre l'homme et la femme sera-t-elle concrétisée en ce qui concerne l'acquisition du droit de cité par mariage?

M. I.: Le mariage ne devrait plus avoir d'effet immédiat sur la nationalité suisse. La grande révision supprimera toutes les inégalités. A l'avenir, les épouses étrangères de ressortissants suisses ne devraient donc plus devenir Suissesses automatiquement. Elles devront, comme les conjoints étrangers de Suissesses, faire une demande de naturalisation au terme d'un délai légal qui doit encore être fixé.

Très important:

Aucune démarche ne doit être entreprise avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la transmission de la nationalité suisse et sur la naturalisation. Un communiqué sera publié dans la «Revue» en temps utile.

Votations fédérales en 1984

Nous vous rappelons que ces votations ont été fixées aux dates suivantes:

26 février

20 mai

23 septembre

2 décembre

Trois objets (taxe poids lourds, vignette autoroutière et service civil pour les objecteurs de conscience) sont prévus pour le 26 février, alors que les votations du 20 mai ne porteront que sur deux seuls thèmes: initiative socialiste sur les banques et initiative de l'Action nationale contre le «braquage du sol national».

Assurance facultative (AVS/AI)

Possibilité d'adhésion tardive offerte aux Suissesses à l'étranger dont le mari est ou a été obligatoirement assuré en Suisse.

Si nombre d'entre eux connaissent bien l'assurance facultative AVS et AI, les Suisses à l'étranger ignorent souvent que certains parmi eux sont, malgré leur résidence à l'étranger, inclus dans l'assurance obligatoire comme s'ils travaillaient en Suisse. A cette catégorie appartiennent notamment les fonctionnaires fédéraux faisant partie du personnel diplomatique et consulaire suisse en poste à l'étranger ou relevant d'autres services publics représentés hors des frontières (Chemins de fer fédéraux, Office national suisse du tourisme, douanes, etc.). On y trouve aussi les Suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise privée ayant son siège en Suisse et rétribués par elle (personnel de la Swissair, correspondants de journaux, représentants, techniciens, etc.). Par-

mi les personnes maintenues à l'assurance obligatoire en Suisse de par les conventions internationales durant leur activité à l'étranger figurent également quelques ressortissants étrangers, voire des apatrides.

Comme le Tribunal fédéral des assurances l'a précisé dans sa jurisprudence, il n'y a pas très longtemps encore, la qualité d'assuré revenant «aux assurés obligatoires à l'étranger» ne s'étend pas à leur épouse, tant que celle-ci ne remplit pas elle-même les conditions légales entraînant son assujettissement à l'assurance. L'épouse qui désire être assurée comme l'est son mari ou qui veut maintenir une qualité d'assurée qu'elle avait jusqu'à son départ de Suisse doit par conséquent déclarer son adhésion à l'assurance facultative AVS et AI des Suisses résidant à l'étranger. Souvent, les Suissesses se trouvant dans ce cas n'étaient pas ou ne sont pas encore toutes conscientes de cette situation. Celles qui, en re-

vanche, s'en rendaient compte et demandèrent leur adhésion à l'assurance se virent écartées lorsqu'elles avaient passé la limite d'âge au-delà de laquelle l'inscription n'est plus admise. D'autres furent certes assurées à leur demande, mais durent l'être sans effet rétroactif, si bien qu'il subsiste des lacunes dans leur carrière d'assurance.

Le législateur, saisi de la question, a été amené à se soucier du sort de ces Suissesses, en partie victimes d'informations inexactes ou contradictoires. En effet, les Chambres fédérales ont adopté, à la suite d'un message du Conseil fédéral, une loi, datée du 7 octobre 1983, qui ajoute une disposition transitoire à la loi fédérale sur l'AVS. Cette disposition permet aux Suissesses, épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés, d'adhérer tardivement et rétroactivement à l'assurance facultative AVS et AI. La même possibilité est offerte à l'épouse suisse à



l'étranger, dont le mari obligatoirement assuré en Suisse est un étranger ou un apatride.

Les épouses désireuses de faire usage de cette possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative AVS et AI doivent en faire la déclaration dans un délai de deux ans qui s'ouvre le 1^{er} janvier 1984 et prend fin le 31 décembre 1985.

Les requérantes domiciliées à l'étranger s'adressent à la Représentation diplomatique ou consulaire suisse auprès de laquelle elles sont immatriculées. Une telle demande peut aussi être présentée par une épouse suisse qui a vécu, dans les années écoulées, une ou plusieurs fois à l'étranger avec son mari obligatoirement assuré et qui, depuis lors, est revenue en Suisse. La demande ne porte alors que sur ces années, rétroactivement reconnues comme années d'assurance. Ces Suissesses se mettent directement en rapport avec la Caisse suisse de compensation, 18, avenue Edmond Vaucher, 1211 Genève 28. Elles peuvent demander l'adhésion rétroactive même si elles touchent déjà une rente de l'AVS. Toutefois, il faut alors que la demande parvienne à la caisse de compensation qui verse la rente. La possibilité d'adhésion tardive est aussi offerte aux Suissesses qui, dans l'intervalle, ont divorcé ou sont devenues veuves.

Pour les femmes qui déclarent leur adhésion sur la base de la loi fédérale du 7 octobre 1983, une éventuelle obligation de verser les cotisations commence au plus tôt le 1^{er} janvier 1984. Les épouses ménagères sont légalement dispensées de payer des cotisations tant qu'elles n'exercent pas une activité lucrative. Il en va de même des veuves. Pour les femmes divorcées, une possibilité de payer après coup les cotisations non versées a été prévue. En remplissant la formule de demande, les

intéressées doivent s'exprimer sur ce point.

En profitant de la possibilité extraordinaire d'adhésion qui leur est ainsi offerte, les épouses ici visées s'assurent les avantages suivants:

Si elles deviennent invalides ou le sont devenues, elles peuvent, le cas échéant, se voir accorder une rente ordinaire de l'AI, qui leur serait sinon refusée du moment qu'elles n'étaient pas assurées lors de la survenance de l'invalidité. Ces épouses s'épargnent en outre des années de cotisations manquantes, qui, selon les cas, réduiraient sensiblement la rente de vieillesse simple leur revenant si elles atteignent 62 ans avant que leur mari n'ait 65 ans ou en cas de divorce.

L'Office fédéral des assurances sociales a fait imprimer une feuille explicative intitulée «Communication aux Suissesses qui sont mariées ou qui ont été mariées à l'étranger avec une personne obligatoirement assurée à l'AVS et à l'AI fédérale». Cette publication est remise à toutes les intéressées. Le document est accompagné de la formule sur laquelle la

demande d'adhésion doit être formellement présentée. Il contient toutes les indications utiles. Les représentations suisses à l'étranger de même que la Caisse suisse de compensation à Genève et les autres caisses de compensation en Suisse fournissent tous les autres renseignements qui pourraient être nécessaires.

*Office fédéral
des assurances sociales*

Radio Suisse Internationale (SRI)

Les émissions sur ondes courtes de la radio suisse sont diffusées en neuf langues (français, allemand, italien, romanche, anglais, espagnol, arabe, portugais et espéranto). SRI s'adresse à ses auditeurs du monde entier 18 heures sur 24. Sa brochure-programmes 1984 valable jusqu'au 3 novembre 1984 peut être obtenue, en précisant la langue souhaitée, à l'adresse suivante: Radio Suisse Internationale, Service de presse, Giacomettistrasse 1, CH-3000 Berne 15.

Une nouveauté de la SSR

Pour votre Vidéothèque, la Télévision Suisse vous propose ses programmes culturels et folkloriques sur vidéocassettes, présentés dans un catalogue sous le titre du

SWISS-LIFE

Certainement, ceci vous intéresse; n'hésitez pas à demander ce catalogue qui vous informe sur les titres, les spécifications techniques et les prix des vidéocassettes.

En plus, la SSR vous offre un abonnement hebdomadaire (bi-mensuel, mensuel possible): une vidéocassette de 30 minutes qui sort à chaque lundi soir avec les «high-lights» du sport suisse intitulée

SPORT-REVUE

Cet abonnement vous offre la possibilité de suivre les équipes de football ou de hockey-sur-glace suisses pendant toute la saison!

Veillez demander le prospectus/catalogue au moyen du talon de commande ci-dessous à la

SSR/SG Direction des Services du Programme
Giacomettistrasse 1, CH-3000 Berne 15

Talon de commande

Je désire recevoir par retour du courrier:

Le Catalogue «SWISS-LIFE»
Le Prospectus «SPORT-REVUE»

☐
☐ à l'adresse suivante:

Nom/Name _____

Adresse/Address _____

Lieu/City _____

Pays/Country _____



OBLIGATIONS MILITAIRES

Avis aux jeunes double-nationaux franco-suisses qui atteindront 19 ans en 1984

A toutes fins utiles, je vous rappelle que **tout** citoyen suisse est soumis aux obligations militaires dès le début de l'année où il atteint ses 20 ans, âge de la majorité en droit suisse. Les Suisses domiciliés à l'étranger, à l'exception des frontaliers, sont dispensés du service personnel. En lieu et place, ils doivent fournir annuellement une compensation pécuniaire, à moins qu'ils justifient au début de l'année d'assujettissement d'un domicile à l'étranger de plus de 3 ans consécutifs. Par ailleurs, selon la Convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux du 1.8.58 (publiée dans le Journal Officiel des 2.9.59 (page 8612) et 26.6.63 (page 5614) ainsi qu'à la page 191 du « Code du service national », édition 1980), le **double national franco-suisse** est tenu d'accomplir ses obligations militaires légales dans l'Etat où il a sa **résidence permanente** à l'âge de **19 ans révolus** (art. 2/§1).

Au sens de la Convention, le fait de fréquenter un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention sur le territoire d'un Etat, ne constitue pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales,

agricoles, religieuses ou similaires (art. 2/§2 de l'Arrangement Administratif).

Pour être mis au bénéfice de la Convention, vous devez justifier de cette résidence par la production d'un « Certificat de résidence modèle A » que vous obtenez **auprès de la Préfecture** dans la circonscription de laquelle vous avez été recensé (art. 3/§1 de l'Arrangement Administratif). Le certificat de résidence modèle A doit être conforme au spécimen ci-après et vous devez l'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire où vos parents sont immatriculés.

Afin de permettre à cette dernière représentation de déterminer votre situation militaire envers la Suisse, vous voudrez bien dès lors : soit : lui faire parvenir **dès que vous aurez 19 ans révolus**, le certificat de résidence mentionné plus haut, soit répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quelle date êtes-vous domicilié sans interruption en France ?
 2. Etes-vous « frontalier » ? Si oui quelle est l'adresse de votre employeur en Suisse ?
- Aucun avis individuel ne sera plus envoyé à partir du 1^{er} janvier 1984.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à la représentation diplomatique ou consulaire en France dont vous dépendez.

L'Ambassadeur de Suisse
F. de Ziegler

(1)

CERTIFICAT DE RESIDENCE MODELE A

prévu par l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des doubles-nationaux.

Le (2)
Certifie que le nommé (nom et prénom)

Né à
le
Fils de
et de
Ayant déclaré avoir à 19 ans sa résidence permanente à
est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les Forces Armées Françaises. Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

A
le (3)

1) Attaché de l'Autorité ayant établi le certificat.

2) Désignation de l'Autorité susvisée.

3) Signature et timbre de l'Autorité ayant établi le certificat.

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les jeunes gens, garçons et filles, possédant la nationalité suisse dès leur naissance, et qui se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-dessous, ont la possibilité, en vertu du code de la nationalité française, de décliner ou de répudier cette nationalité qui leur sera automatiquement acquise, s'ils ne font aucune démarche, dès l'âge de la majorité selon la loi française (18 ans).

Peuvent toutefois décliner la nationalité française :

- les enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France, si, à 18 ans, ils ont leur résidence en France et l'y ont eue pendant les cinq années qui précèdent ;
- les enfants nés hors de France, si un seul des parents est français ;
- les enfants nés en France, si un seul des parents y est également né.

Des renseignements complémentaires sur les démarches à accomplir avant l'âge de 18 ans révolus, peuvent être obtenus auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Le fait de ne pas décliner ou de ne pas répudier la nationalité française ne fait pas perdre à l'intéressé (e) sa nationalité suisse.

L'Ambassadeur de Suisse : F. de Ziegler

CHRONIQUE JURIDIQUE

Comme annoncé précédemment la chronique juridique du *Messenger Suisse* est devenue une rubrique régulière. La chronique, à partir du présent numéro, comportera une série d'articles consacrés aux problèmes franco-suisses en général. Ces articles couvriront notamment, en un premier temps, la réglementation des changes. C'est ainsi que l'on examinera la situation, au regard de ces formalités, de M. Schweitzer, citoyen suisse qui vient s'établir en France avec sa famille et qui, éventuellement, reviendra au pays. Il est évident que tout n'est pas lié au régime des changes.

M. Schweitzer devra se préoccuper, en temps voulu, de son permis de séjour, de sa carte de travail, de ses obligations fiscales, de son régime social, etc. Ces articles seront dus à M^e Nicole Helfenberger. D'origine Saint-Galloise, M^e Helfenberger a reçu un Master's Degree de l'Université de New-York. Les lecteurs du *Messenger Suisse* pourront ainsi bénéficier de l'expérience et de la pratique que le rédacteur de ces articles a acquises aux USA comme en France et dans d'autres pays d'Europe.

P. J.

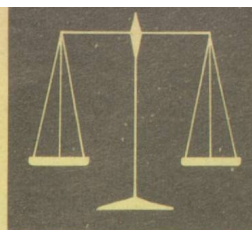
Nous avons le profond regret de faire part du décès du

Comte Silvagni
peintre et écrivain

Croix du Combattant 1939-45

survenu à son domicile, 90, rue de Grenelle, 75007 Paris, dans sa 84^e année..

Le *Messenger Suisse* rendra hommage, dans son prochain numéro, à son éminent collaborateur. Au nom de tous ses lecteurs, il présente ses condoléances attristées à l'épouse et à la famille du disparu.



« La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent.

I LES RAISONS DE CETTE CHRONIQUE

» (Montesquieu - « De l'Esprit des Loix »)

- Le nombre élevé de citoyens suisses (y inclus les Double-Nationaux) qui s'établissent ou vivent en France ;
- L'existence de sujétions avec lesquelles, ces personnes, originaires d'un pays à réglementation souvent plus souple, se trouvent en général peu familiarisées ;
- Le statut particulier applicable au citoyen suisse résidant en France qu'il ait, au sens de la Réglementation des Changes Française, la qualité de non résident (« Non Résident ») ou celle de résident (« Résident ») ;
- La nécessité pour une réglementation d'être bien comprise et respectée ; ce qui facilitera largement la vie de celui qui s'y trouve soumis et évitera des tracasseries administratives et judiciaires inutiles et aux conséquences parfois dommageables ;
- Le vif intérêt qu'ont soulevé les réunions d'information à l'adresse de nos compatriotes suisses, ainsi que les nombreuses questions posées au Messenger Suisse, et notamment sous l'angle de la Réglementation Française des Changes ;

sont autant de raisons qui nous ont amené à assurer une Chronique Juridique mensuelle. Celle-ci couvrira en particulier des renseignements d'ordre général sur l'incidence de certaines réglementations françaises pour autant qu'elles soient applicables aux citoyens suisses en France.

Nous commencerons cette Chronique Juridique par une série d'articles qui se poursuivra tout au cours des dix prochains numéros (Avril 1984 à Février 1985, approximativement) et qui traitera surtout de la Réglementation en vigueur dans le domaine du Contrôle des Changes. La sélection de cette matière pour un premier ensemble d'exposés est due aux aspects particulièrement complexes, à première vue, de cette réglementation ainsi qu'à la rareté des ouvrages mis, en ce domaine, à la portée de tous.

Ces motifs ont encouragé l'auteur à tenter de présenter, sous forme de Guide Aide-Mémoire, les Principes Directeurs de la Réglementation Française des Relations Financières avec l'Etranger.

Dans notre exposé, nous appliquerons ces Principes à des situations concrètes examinées au travers de la vie courante d'une famille d'origine suisse, installée en France, et qui tout naturellement aura conservé des liens privilégiés avec la Suisse.

Nous décrirons ainsi, au fil de cette Chronique, les droits et les obligations de cette famille, que nous appellerons Schweitzer (1) pour les besoins de la cause, et ce en sa qualité de Non Résident d'abord, puis en sa qualité de Résident ensuite.

Nous serons amenés à constater qu'en fin de compte, et d'une façon générale, et même en tant que Résident, les membres de la famille Schweitzer pourront, sans difficultés particulières, effectuer les diverses opérations qu'ils envisagent avec l'étranger, sous réserve, toutefois, de respecter certaines formalités, voire exceptionnellement de solliciter une autorisation préalable.

Avec son statut de Résident, nous découvrirons également que la famille Schweitzer se trouve en fait régie par deux principes de base :

- (i) le premier - qui lui permet de bénéficier, au même titre que tout autre Résident en France et quelle que soit sa nationalité, de toutes les possibilités offertes aux Résidents ;
- (ii) le second - qui lui accorde des avantages particuliers, compte tenu de sa nationalité suisse, ainsi, par exemple :
 - pendant la durée de son séjour en France, au niveau du transfert de ses salaires et de la gestion de ses avoirs à l'étranger ;
 - lors de son départ de France au niveau du transfert à l'étranger de ses avoirs français.

II LES MISES EN GARDE

Toutefois, avant de présenter et mettre en scène notre scénario familial, il importe ici d'attirer l'attention du lecteur sur plusieurs points. En effet :

1. La Réglementation des changes est une Réglementation complexe et fluctuante

— **Complexe**, tout d'abord, elle est la résultante d'un amoncellement de textes publiés depuis le 25 novembre 1968 (3). Cependant, cette réglementation abondante n'en conserve pas moins une logique de base, articulée de façon cohérente pour servir ses objectifs. Ceux-ci, pour l'essentiel, visent à préserver l'équilibre de la balance des paiements en France.

— **Fluctuante**, aussi, parce que son objet même entraîne des ajustements pour suivre l'évolution de la conjoncture.

Fluctuante encore, par l'interprétation qui peut être faite par les différents organismes chargés de son application. Il peut en résulter que la solution retenue pour une opération donnée puisse en toute bonne foi se trouver nuancée par telle ou telle autorité responsable du contrôle de son application.

Nous serons donc amenés, dans la mesure du possible, à tenir compte de ces révisions et de ces interprétations et à aviser le lecteur des modifications qui auraient une incidence sur les points précédemment traités.

Nous ne saurions cependant trop insister auprès de nos lecteurs pour qu'ils s'entourent de toutes les précautions nécessaires. Avant d'entreprendre toute opération, ils leur appartiendra de s'informer des dispositions réglementaires en vigueur. Au besoin, ils pourront s'adresser aux organismes habilités à statuer sur ces problèmes, et ce notamment par l'entremise des Intermédiaires Agréés et/ou autres conseillers.

2. Guide - Aide-Mémoire

Le scénario familial cadre d'application pratique des Principes Directeurs exposés, ne peut être qu'un Aide-Mémoire.

Du fait de son caractère général, il ne saurait prétendre résoudre toutes les situations particulières. En outre, l'interprétation de ces règles générales et leur application à des situations concrètes devra toujours être menée avec prudence. Une extrapolation hâtive d'une règle générale risquerait de conduire à des erreurs dommageables.

3. Rôle du Messenger Suisse

Le lecteur devra agir sous sa seule responsabilité ; celle de l'auteur et de l'éditeur de cette chronique ne pouvant être engagée.

Néanmoins, le Messenger Suisse reste, évidemment, à la disposition de ses lecteurs pour les aider et les orienter vers qui de droit.

III LE PLAN DES EXPOSES

La mise en scène du scénario familial se déroulera en trois temps :

- | | |
|------|---|
| I. | Installation de la famille Schweitzer en France. |
| II. | La famille Schweitzer est en France depuis plus de 2 ans. |
| III. | La famille Schweitzer quitte la France. |

© N. Helfenberger.
Mars 1984

(1) Toute ressemblance avec des personnes ayant existé ou existant ne pourrait être que pure coïncidence.

(2) Le Messenger Suisse, N° 2 1984

(3) Décret N° 68-1021 du 24 Novembre 1968 (J.O. du 25 Novembre 1968) tel que révisé.

Prochain numéro : Arrivée et installation en France de M. Schweitzer